



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n°2020 / DDT / AFC / n° 329

Service Agriculture Forêt Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **relatif à la régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des** **canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*) en** **Meurthe-et-Moselle pour la saison 2020-2021**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** le dossier établi par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des Canards Carolin (*Aix sponsa*) et des Canards Mandarin (*Aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 6 mars 2020 au 29 mars 2020 inclus ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 23 avril au 3 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Egypte, du Canard Carolin et du Canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), tous les Canards Carolin (*Aix sponsa*) et tous les Canards Mandarin (*Aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle, en respectant les règles de sécurité établies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans la réglementation générale.

ARTICLE 2 :

Cette régulation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des oies classées gibier du 20 août 2020 au 31 janvier 2021.

ARTICLE 3 :

Le compte-rendu du nombre d'ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui en établira la synthèse annuelle pour la fin du mois de février 2021 :

Adresse : Rue Pierre Adt, 54700 Atton

Courriel : contact@fdc54.com

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

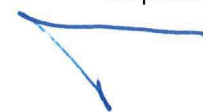
ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Directeur de la Sécurité Publique,
- au Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de l'Association Départementale des lieutenants de l'ouvetrie,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- au Président de l'Association Départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 6 MAI 2020

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Régulation des Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), des canards Carolin (*Aix sponsa*) et des canards Mandarin (*Aix galericulata*)

COMPTE RENDU DE PRÉLÈVEMENT 2020-2021

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Adresse :

Téléphone et/ou adresse mél :

Localisation et nature des oiseaux tirés :

Commune	Date du tir	Nombre d'oiseaux adultes	Nombre d'oiseaux juvéniles

Fait à

Signature :

À renvoyer dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs
Rue Pierre Adt, 54700 Atton
Mél : contact@fdc54.com